

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration**

SÉANCE DU 27 JANVIER 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT-SEPT JANVIER,

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 21 janvier 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Céline VERON, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Marie-Claire LUCAS, Charles de MONTFERRAND, Antoine MASSON

OBJET : Pilotage mutualisé des politiques publiques - Ressources humaines - Astreintes

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 11 juillet 2006, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) approuvait l'organisation des astreintes des cadres et des astreintes de direction du CCAS.

Aujourd'hui, une évolution de l'organisation de ces astreintes est nécessaire afin de l'adapter aux modifications organisationnelles du CCAS et de toujours mieux assurer la continuité de service et, le cas échéant, la prise des mesures conservatoires permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Considérant l'avis du Comité social territorial du 15 janvier 2026,

Cadre général

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Le professionnel d'astreinte peut vaquer librement à ses occupations personnelles dans l'attente d'une demande d'intervention éventuelle.

La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'organe délibérant de l'établissement détermine, après avis du Comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Conformément aux dispositions du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues par le décret du 7 février 2002 susvisé.

Modalités d'organisation

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter les modalités d'organisation suivante :

Astreintes de premier niveau

- Personnels mobilisés : encadrants des services de l'Action gériatrique
 - EHPAD : responsable de l'EHPAD, cadres de santé, responsables hôteliers, responsables accueil de jour, responsable secteur administratif et comptable
 - Résidences autonomie : responsables d'espace seniors, responsables cadre de vie, infirmiers coordinateurs
 - Cap seniors & aidants : responsable du guichet unique, responsable veille, responsable aide aux aidants
 - Angers seniors animation : responsable de la programmation, animateur seniors référente préprogrammation
- Périmètre d'intervention : établissements d'hébergement (EHPAD, résidences autonomie)
- Période d'astreinte : semaine complète 24/24, y compris week-ends et jours fériés
- Domaine d'intervention : protection et sécurité des résidents, dépannages urgents, mise en sécurité des bâtiments

Astreintes de direction

- Personnels mobilisés : membres du CODIR du CCAS
 - Directeur du CCAS, directeur de l'Action sociale, directeur Soutien aux opérations, directeur Finances et analyses, responsable Parcours résidentiel et territorialisation, responsable de Cap seniors & aidants, responsable d'Angers seniors animation, conseiller de gestion et risques, chargés de mission pilotage de projets, chargé de communication
- Périmètre d'intervention : ensemble des services du CCAS, y compris week-ends et jours fériés
- Période d'astreinte : semaine complète, y compris week-ends et jours fériés
- Domaine d'intervention : recours de l'astreinte de niveau 1, situations exceptionnelles, gestion de crise à préciser

Un règlement des astreintes sera établi afin de détailler les modalités et niveaux d'intervention pendant les astreintes du CCAS.

Rémunération et compensation

Les périodes d'astreintes et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur. Ni rémunération, ni compensation en temps « ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure », conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 susvisé, étant précisé qu'aucun professionnel du CCAS ne bénéficie d'une concession de logement.

L'astreinte est prioritairement indemnisée. La compensation en temps peut être accordée après avis du supérieur hiérarchique, selon les modalités fixées par le règlement du temps de travail en application au sein du CCAS, de la Ville d'Angers et d'Angers Loire Métropole, notamment, en dehors de circonstances exceptionnelles et d'impératifs de continuité de service, pour respecter les garanties minimales en termes de durée du travail et de temps de repos minimum.

Le régime des astreintes s'applique aux agents non titulaires dans les mêmes conditions que pour les agents titulaires.

Indemnité d'astreinte

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé dans le cadre des astreintes de direction et des astreintes de premier niveau.

Les valeurs d'indemnisation ou compensation sont révisées en fonction de l'évolution de la réglementation. Au 1^{er} janvier 2026, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2015 susvisé, elles sont les suivantes :

Indemnité d'astreinte		
	Indemnisation	Compensation
Semaine complète	156,95 €	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €	0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	114,74 €	1 jour
Une nuit de semaine	10,55 €	2 heures
Un samedi	36,59 €	0,5 jour
Un dimanche ou jour férié	45,55 €	0,5 jour

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260127-DEL-2026-006-DE
Date de réception préfecture : 30/01/2026

Indemnité d'intervention

Les interventions réalisées dans le cadre des astreintes de direction ne donnent lieu ni à indemnisation ni à compensation.

Les interventions réalisées dans le cadre des astreintes de premier niveau ne peuvent donner lieu à indemnisation ou compensation qu'après validation par le directeur du CCAS.

Les valeurs d'indemnisation ou compensation sont révisées en fonction de l'évolution de la réglementation. Au 1^{er} janvier 2026, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2015 susvisé, elles sont les suivantes :

Indemnité d'intervention pendant l'astreinte		
	Indemnisation	Compensation
Un jour de semaine	16,80 € / heure	110% du temps d'intervention
Un samedi	21 € / heure	110% du temps d'intervention
Une nuit	25,20 € / heure	125% du temps d'intervention
Un dimanche ou jour férié	33,60 € / heure	125% du temps d'intervention

Compte tenu de la variabilité importante du nombre, de la nature et de la durée des interventions effectuées pendant les périodes d'astreintes et afin de garantir une indemnisation équitable, lisible et maîtrisée des interventions réalisées, il est décidé de mettre en place une indemnisation forfaitaire des interventions effectuées dans le cadre des astreintes de premier niveau.

Ce forfait est établi sur la base de l'analyse des interventions effectuées au cours de l'année 2025, à partir des relevés d'astreintes et de l'outil de suivi dématérialisé des interventions, permettant d'apprécier les durées et les plages horaires des interventions constatées.

Le montant du forfait est déterminé par référence aux valeurs d'indemnisation fixées par l'arrêté du 3 novembre 2015 susvisé.

Au regard des éléments relevés, le montant d'indemnisation au titre des interventions pendant une semaine complète d'astreinte de premier niveau est fixé à 100 € brut.

Toutefois, pour les semaines d'astreintes réalisées au cours du mois de juillet, du mois d'août ainsi que pendant les vacances scolaires de fin d'année, le montant du forfait est porté à 160 € brut, compte tenu du volume d'interventions constaté sur ces périodes.

Ce dispositif fera l'objet d'un suivi annuel et pourra être révisé afin de tenir compte de l'évolution éventuelle du volume ou des caractéristiques des interventions réalisées pendant les périodes d'astreintes.

En cas de situation exceptionnelle entraînant un temps d'intervention manifestement supérieur au forfait prévu, une indemnisation complémentaire pourra être accordée sur la base des valeurs d'indemnisation en vigueur, après validation par l'autorité territoriale.

L'indemnité d'intervention n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En conséquence, après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité approuve les modalités d'organisation des astreintes du CCAS et approuve l'application des modalités de rémunération et de compensation de l'astreinte et de l'intervention pendant astreinte.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260127-DEL-2026-006-DE
Date de réception préfecture : 30/01/2026